Instruction religieuse

Numéro d'inventaire : 2015.8.5800
Auteur(s) : Blanche Atger
Type de document : travail d'élève
Période de création : 1er quart 20e siècle
Matériau(x) et technique(s) : papier | encre
Description : Deux cahiers recouverts d'une couverture papier. Premier cahier à reliure cousue en papier vélin de réglure à lignes simples. Second cahier à reliure agrafée en papier vergé de réglure à lignes simples. Vergeures horizontales et pontuseaux verticaux, filigrane Panthéon Mil SD, marges tracées à l'encre.
Mesures : hauteur : 22 cm ; largeur : 17,5 cm
Notes : Deux cahiers d'instruction religieuse reposant sur des questions auxquelles l'auteur répond par un court commentaire. De brèves mentions évaluatives, probablement d'un enseignant, ont été notées au crayon à papier. L'auteur est Blanche ATGER (Blanche Pauline Sophie ATGER) décédée le 26 mai 1986 à Avèze à l'age de 86 ans et née à Val-d'Aigoual le 24 décembre 1899 ; élève au Monastère des Dominicaines de Cette (aujourd'hui orthographié Sète, Hérault). Les cahiers commencent le 23 octobre et s'achèvent le 17 juillet. Il n'y a aucune mention des années.
Le jeûne Liturgie Les églises Habits et ornements liturgiques Questions juridique sur les Commandements divins (propriété, vol, mensonge, réparations des préjudices, caractères négatifs individuels.
Mots-clés : Instruction religieuse (y compris les 'écoles du dimanche')
Théologie
Lieu(x) de création : Sète
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : non paginé
Commentaire pagination : 126 p. dont 108 p. manuscrites

5

Resumé du 17 Avril.

D. 1. Comment porte-t-on atteinte à la propriété et viole-t-on le 7me Commandement ?

R. On porte atteinte au prochain en prenant ou en conservant le bien d'autrui, et en lui causant de graves dommages.

D. 2. Est-ce seulement l'acte exterieur du vol qui est défendu ?

R. Non c'est surtout l'intention qui constitue la chose ; par exemple : une personne a vu dans un tiroir une piece de vingt fr avec quelques sous de monnaie elle dans un moment elle y va avec l'intention de prendre la piece de 20 fr mais elle se trompe et prend un sou, malgré cela elle a fait un peché mortel car cette personne avait l'intention de prendre la piece de 20.

D. 3 Le vol est-il un peché grave ?

R. Oui, car il peut être quelque fois peche mortel, suivant la quantité de la matiere et la malice.

D. 4. Est-ce une injure à Dieu et au prochain ?

R. Oui c'est une grande injustice à l'égard de Dieu et à l'égard du prochain à cause du dommage que l'on lui ~~cause~~ fait.

D. 5. Que pensez d'un vol léger qui causerait un grave dommage ?

R. Quand bien même le vol serait léger il devient peché mortel lorsque il cause un grave dommage, ~~aussi~~ ainsi si l'on volait un outils de peu de valeur à un ouvrier, mais qui lui fasse gagner sa vie il devient peché mortel, car ce vol cause un grave dommage à l'ouvrier.

Résumé du 1er Mai

D. 1 Comment porte t on atteinte à la propriété et viole t on le 7me Commandement ?

R. On porte atteinte à la propriété et par conséquant on viole le 7me Commandement lorsqu'on prend ou que l'on retient le bien du prochain injustement ou que l'on y coopère. Ce n'est pas volé que de prendre quelque chose au prochain lorsqu'on sait que celui à qui il appartient vous le donne et que l'on agirait de la même manière devant lui. Celui qui retient injustement ce qui appartient au prochain comme de garder un objet volé dont on connaît le maître, de ne pas payer le salaire d'un ouvrier.

Par biens d'autrui on entend toutes les choses dont le prochain à l'usage ou la garde; mais celui qui prend ou retient à quelqu'un une chose dont il prévoit qu'il en va mal user ne pèche pas comme de prendre un revolver à un malheureux qui va se tuer ou en tuer un autre, de brûler des mauvaises livres, d'enlever une bouteille à un ivrogne. Le 7me Commandement oblige toujours et à tous moments de sorte que ceux qui ne veulent pas rendre le bien d'autrui sont dans un péché continuel autant de fois qu'ils s'aperçoivent qu'ils doivent rendre le bien d'autrui et revoquent leur pensée de ne pas le rendre.

D. 2. Est ce seulement l'acte extérieur du vol qui est défendu.

R. Non; mais encore la volonté de prendre ou de retenir le bien d'autrui comme le

D.7. Comment aprécier la valeur relative des vols?

R Le vol d'une certaine somme ne peut être une égale injustice à l'égard de tous les hommes dans les diverses classes et puis fixer la somme dont le vol sera toujours faute grave quand bien même il serait fait à une personne riche et honnorable.

Voici à ce sujet la doctrine de St Alphonse de Liguoire:

1re regle la matiere du vol est grave quand elle suffit pour entretenir une famille. mais cette régle à besoin d'une interprétation qui soit plus en rapport à notre temps ou l'argent a diminué de valeur et même de moitié

A S'il s'agit d'un vol fait à des mendiants 20 sous serait une matiere grave; une somme moindre serait grave si le pauvre gagnait moins.

B S'il s'agit de cultivateurs, d'hommes de peine 2 fr. Des artisans 3 ou 4 fr.

C A des personnes d'une fortune moyenne ou qui vivent de leurs revenus 4 a 5 fr. pour des négociants, des marchands 6 a 7 fr.

D Quand aux grands personnages et aux sociétés de riche 10 fr, et si l'opulence est considerable 15 fr. Dans le doute une somme de 5 a 6 fr constituerait une faute grave.

2e la 2me régle. La matiere du vol ou du dommage est toujours grave. si l'on volait 25 fr même à un roi serait une faute aussi grave que si l'on la volé à une personne d'une fortune moyenne. Pour les appreciations de la 1re regle il faut savoir tenir compte des sentiments et hommes prudents et consciencieux.

D.8 Que fait l'intention dans les vols légers?

R Les vols légers ne sont peché veniels que quand ils sont commis séparement